



Tél : 05.61.85.40.43.
Fax : 05.61.85.00.60.
contact@mairie-launac.fr

DEMANDE DE DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS DE 3^e CATÉGORIE

CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE TRANSMISE* À LA MAIRIE DE LAUNAC

NOM ET LIEU DE LA MANIFESTATION

Nom de la manifestation :

Lieu :

Date : Horaires :

ORGANISATEUR :

Association :

Adresse :

Nom Prénom : Président Secrétaire Trésorier

Tél. Mobile :

1^{ère} demande oui non

Nombre de buvettes déjà autorisées sur l'année en cours :

CARACTÈRE DE LA MANIFESTATION :

CULTUREL

SPORTIF

VIDE GRENIER/BROCANTE

AUTRES (à préciser) :

Je soussigné(e)
m'engage à exploiter le débit de boissons temporaire en
respect du Code de la Santé Publique (extraits au verso)

À, le

Qualité et signature du responsable :

* (1 mois avant l'ouverture envisagée)



RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Toutes les autorisations de débits temporaires (buvettes) relèvent de la compétence du Maire et peuvent être accordées dans les conditions suivantes :

- aux associations, pour les débits temporaires de 3e catégorie pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent dans la limite de cinq autorisations annuelles. L3334-2 CSP
- aux personnes qui n'ont pas la qualité d'association, l'autorisation ne peut être obtenue qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique laquelle est définie par une manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. L3334-2CSP
- aux groupements sportifs agréés Jeunesse et Sport, des autorisations de dérogations temporaires d'une durée n'excédant pas quarante-huit heures à l'occasion de manifestations se déroulant dans des lieux sportifs pour des boissons du 3ème groupe dans la limite de dix autorisations annuelles. L3335-4CSP

Dans ces débits de boissons et cafés, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 à 3 : L3332-1 CSP

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat....

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les débits temporaires ne peuvent être établis dans un périmètre de protection interdisant tout débit de boissons à consommer sur place dans une distance de 50 mètres entre le lieu d'implantation de ce débit de boissons temporaire et certains établissements protégés, dont : L3335-1 CSP et Arrêté préfectoral du 23-09-1999.

- ◆ Les édifices consacrés à un culte quelconque ;
- ◆ Les cimetières ;
- ◆ Les établissements de santé, maisons de retraite, établissements de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- ◆ Les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- ◆ Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés (hors groupements sportifs agréés) ;
- ◆ les établissements pénitentiaires ;
- ◆ les casernes ;
- ◆ les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Il est INTERDIT :

- ◆ de vendre ou servir de l'alcool à des personnes mineures, même accompagnées. L3342-1 CSP
- ◆ de vendre ou servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres. R3353-2 CSP
- ◆ de vendre à volonté, contre une somme forfaitaire, des boissons du 3e groupe
- ◆ Il est recommandé de mettre en évidence les boissons sans alcool.